

## Arrêt

n° 102 285 du 2 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me M. DEMOL, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Le 24 décembre 2007 ou 2008, votre épouse est décédée des suites d'un accident. Après sa mort, vous n'avez plus été attiré par les femmes et avez trouvé du réconfort auprès d'un ami et avez eu une relation homosexuelle avec ce dernier durant un an. Ensuite, vous avez eu un autre ami, [A.], avec lequel vous avez eu une relation durant un an et que vous avez quitté parce qu'il prenait des*

stupéfiants. Vous avez alors rencontré un nouveau compagnon, [D.]. Le 27 février 2012, alors que vous aviez accompagné [D.] à la cérémonie mortuaire vaudou de sa tante à Agomé Séva, vous avez croisé [A.]. Ce dernier, qui avait abusé de boissons alcoolisées, a dénoncé la relation homosexuelle que vous aviez avec [D.]. Les prêtres et les assistants vaudous ont tenté de le calmer, en vain puis l'ont emmené dans un couvent vaudou pour l'entendre. Vous et [D.] êtes allés chez un des oncles de [D.] tandis que cet oncle assistait à l'audition d'[A.]. A son retour, il vous a dit qu'[A.] vous avait accusé d'avoir une relation homosexuelle et vous a conseillé de fuir sous peine d'avoir de gros ennuis. Vous vous êtes enfuis et avez alors passé la frontière vers le Bénin où vous vous êtes réfugiés chez votre beau-frère à Cotonou. Vous lui avez expliqué votre situation. Il vous a dit de rester caché chez lui et qu'il allait se rendre au Togo pour prendre des nouvelles de l'évolution de la situation. Deux jours plus tard, à son retour, il vous a dit que vous ne pouviez pas rester chez lui car vous étiez accusé d'avoir une relation homosexuelle. Il a demandé à [D.] s'il avait une solution, qui lui a dit qu'il allait retourner à Lagos. Il a alors contacté un de ses amis qui est venu chez votre beau-frère. Le lendemain matin, votre beau-frère vous a dit de vous préparer parce que son ami allait venir vous chercher et que vous alliez voyager avec lui. Le 3 mars 2012, vous avez quitté le Benin, accompagné d'un passeur. Vous êtes arrivé en Belgique le 4 mars 2012 et avez introduit une demande d'asile le 6 mars 2012.

#### B. Motivation

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, d'abord, vous dites avoir connu des problèmes lorsque votre relation avec [D.] a été révélée par un de vos anciens compagnons (audition du 11 septembre 2012, p.8). Or, vos déclarations concernant votre relation avec [D.] n'ont pas convaincu le Commissariat général.*

*D'abord, vous dites avoir eu une relation d'un peu plus d'un an avec lui (audition du 11 septembre 2012, p.10) ; or par la suite, vous dites avoir eu une relation avec lui du 17 août 2011 jusqu'à votre départ (audition du 11 septembre 2012, p.8). Dans la mesure où vous déclarez vous être séparés de Denis et avoir quitté le Bénin en mars 2012 (audition du 11 septembre 2012, pp.5,9), votre relation a duré tout au plus six mois et non plus d'un an comme vous le prétendez.*

*Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler de lui, vous dites qu'il est gentil, sympathique, très généreux et beau (audition du 11 septembre 2012, p.10). Invité à en dire d'avantage, vous dites qu'il a bon coeur, qu'il a été marié mais que sa femme est décédée, que vous vous compreniez bien (audition du 11 septembre 2012, p.10), sans donner d'autres précisions. En outre, il ressort des questions qui vous ont été posées par la suite que vous ignorez son âge exact et sa date de naissance (audition du 11 septembre 2012, p.12). Vous ignorez également le prénom de son épouse ou ceux de ses enfants (audition du 11 septembre 2012, p.13). De même, vous n'avez pas été en mesure de dire s'il a des frères et soeurs (audition du 11 septembre 2012, p.13). Aussi, vous dites qu'il a vécu à Lagos mais vous n'avez pas été en mesure de dire quand il y a vécu (audition du 11 septembre 2012, p.13). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de le décrire physiquement, vous dites uniquement qu'il est musclé, plus clair que vous, et avec une forte pilosité (audition du 11 septembre 2012, p.12). Questionné sur son caractère, vous dites à nouveau qu'il est très généreux, très sympathique, très gentil, qu'il n'aime pas les disputes et que vous n'avez rien à lui reprocher (audition du 11 septembre 2012, p.12), sans ajouter d'autres détails ou précisions. De même, lorsqu'il vous est demandé de relater des anecdotes que vous avez vécues tous les deux, vous mentionnez une nuit d'hôtel passée, à l'improviste, à Alejo et le fait qu'il vous avait offert de nombreux cadeaux, dont une montre (audition du 11 septembre 2012, pp.12-13). Enfin, questionné sur vos sujets de conversations, vous répondez que vous parliez de votre projet d'ouvrir un magasin d'accessoires de soudure ensemble, de vos envies et désirs personnels et de vos sorties (audition du 11 septembre 2012, p.12).*

*Dès lors, vos déclarations concernant votre petit ami, parce qu'elles sont imprécises et très peu détaillées, ne reflètent nullement le vécu d'une personne en relation avec une autre depuis plusieurs mois.*

*Par ailleurs, vous dites être devenu homosexuel suite au décès de votre épouse en 2007 ou 2008 (audition du 11 septembre 2012, p.7). En effet, vous expliquez qu'après avoir vu votre épouse souffrir avant son décès, vous n'avez plus été attiré par les femmes et avez entamé une relation avec un ami*

qui vous avait soutenu (audition du 11 septembre 2012, p.7). Vous déclarez que vous aviez 49 ans au moment où vous avez commencé à être attiré par les hommes et qu'avant cela vous n'aviez jamais eu la moindre attirance pour les hommes (audition du 11 septembre 2012, p.16). Questionné sur votre état d'esprit, les pensées que vous aviez eus au moment où vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez avoir été soulagé, parce que vous aviez beaucoup souffert à la mort de votre épouse et « qu'avec l'homosexualité, vous ne pensiez plus beaucoup à votre femme » (audition du 11 septembre 2012, p.16). Questionné plus avant sur vos pensées au moment sur de ce grand changement dans votre vie, vous répondez que vous n'aviez pas d'autres pensées que ça, qu'un jour, les gens sauraient mais que vous n'aviez pas d'autres idées (audition du 11 septembre 2012, p.16). D'une part, ces déclarations concernant la découverte de votre homosexualité paraissent peu crédibles au Commissariat général. D'autre part, lors de la déclaration à l'Office des étrangers, datée du 14 mars 2012, vous aviez indiqué que vous étiez célibataire, que vous ne « viviez plus » avec votre épouse mais n'avez en aucun cas déclaré qu'elle était décédée (question 14).

En outre, lors de cette même déclaration, vous indiquez que votre épouse vit à Akoumapé et qu'un de vos enfants vit avec elle (questions 15 et 16). Confronté à ces contradictions, vous dites que on vous simplement demandé si vous étiez marié mais pas si vous étiez veuf (audition du 11 septembre 2012, p.17). Cette justification n'explique pas pourquoi vous avez dit « ne plus vivre avec elle », ni la raison pour laquelle vous dites qu'elle habite Akoumapé et qu'un de vos enfants vit avec elle. Sur ce point précis, vous avez d'ailleurs expliqué que c'est parce que votre fils le plus jeune (le benjamin) habitait avec sa mère avant son décès que vous aviez dit cela (audition du 11 septembre 2012, p.17). Or, dans la déclaration faites à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que c'est l'aîné qui vit avec elle (question 16). Confronté à cette contradiction, vous modifiez vos déclarations et dites que c'est l'aîné qui a vécu avec sa mère et qu'il est resté, après son décès, au village avec ses tantes avant de venir vivre avec vous à Lomé (audition du 11 septembre 2012, p.17).

Enfin, lors de l'audition devant le Commissariat général, lorsqu'il vous a été demandé, en début d'audition, de citer les personnes avec lesquelles vous viviez à Lomé (à l'adresse que vous aviez indiquée comme étant votre dernière adresse au Togo), vous avez répondu que vous y viviez avec votre épouse et votre fils aîné (audition du 11 septembre 2012, pp.4-5). Ces déclarations contradictoires permettent de remettre en cause le fait que votre épouse est décédée il y a 4 ans, fait que vous présentez comme le déclencheur de votre homosexualité. En outre, vous dites que l'homosexualité est interdite et réprimée dans votre pays, mais vous ignorez la disposition légale qui l'interdit et ne pouvez donner aucun exemple de personnes qui aurait connu des problèmes en raison de leur homosexualité (audition du 11 septembre 2012, p.11). En outre, vous dites qu'il n'existe pas d'association de défense des homosexuels au Togo (audition du 11 septembre 2012, p.11), ce qui est en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (farde information des pays, Subject Related Briefing, "TOGO", Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo, 31 mai 2012). Enfin, vous dites que vous ignoriez, en arrivant en Belgique, si l'homosexualité était ou non réprimée (audition du 11 septembre 2012, pp.9-10). Confronté au fait qu'il n'est pas crédible que vous vous présentiez aux autorités belges, pour leur expliquer que vous aviez connu des problèmes en raison de votre homosexualité ; sans savoir si ce pays la réprime ou non, vous dites que vous saviez qu'en Europe, il existe une liberté sur les préférences sexuelles (audition du 11 septembre 2012, p.10). Si, comme vous le prétendez, vous avez connu des problèmes au Togo en raison de votre homosexualité suite auxquels vous avez dû quitter votre pays, il n'est pas crédible que vous vous adressiez aux autorités du pays où vous arrivez sans savoir précisément si ce pays réprime ou non les homosexuels.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la réalité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en lumière d'autres éléments qui continuent à nuire à la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous dites avoir connu des problèmes lors des obsèques d'une tante de Denis ; or, vous ignorez le nom de cette dame (audition du 11 septembre 2012, p.14).

De même, vous ignorez le nom de l'oncle de [D.] qui devait vous héberger à l'occasion de cette cérémonie et qui vous a prévenu que vous deviez fuir (audition du 11 septembre 2012, p.14). Aussi, vous dites qu'il avait une fonction au sein des « autorités » vaudou et que c'est comme cela qu'il a su

que vous et [D.] étiez en danger mais vous ignorez quelle était sa fonction exacte (audition du 11 septembre 2012, p.8).

De même, vous dites avoir appris en septembre 2012 que les membres de votre famille s'étaient présentés auprès des autorités pour savoir la raison pour laquelle vous étiez recherché et qu'après l'avoir su, ils avaient dit aux autorités de faire de vous ce qu'ils voulaient (audition du 11 septembre 2012, p.16). Vous dites que votre fils vous a informé de cela quand des membres de la presse sont venus faire un reportage sur vous (audition du 11 septembre 2012, p.16). Or, il ressort de la lecture du journal (Le perroquet du 22 mars 2012, n°173) que vous avez fait parvenir au Commissariat général après l'audition, que l'article vous concernant date de mars 2012. Dans la mesure où la presse est forcément venue avant de rédiger l'article, donc avant mars 2012, vos déclarations concernant la façon dont vous avez pris connaissance de cette information n'est pas crédible.

Par ailleurs, plusieurs contradictions sont apparues entre vos déclarations et le contenu de cet article de presse. Ainsi, cet article stipule que votre épouse est décédée en 2005, que votre compagnon étant parti en voyage, vous avez entamé une relation avec un autre homme et que, de retour de voyage, votre compagnon vous a surpris « en pleins ébats sexuels » dans votre maison d'Agomé Séva. Or, vous avez déclaré que votre épouse était décédée en 2007 ou 2008, que vous résidiez à Lomé et que lors d'un séjour à Agomé Séva pour assister aux obsèques d'une tante de votre compagnon, un de vos anciens compagnons a fait un esclandre lors de la cérémonie mortuaire et a révélé votre orientation sexuelle (audition du 11 septembre 2012, pp.4, 7, 8). Ces contradictions continuent à nuire à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Vous avez également déposé trois convocations, datées du 28/02/2012, du 03/03/2012 et du 10/03/2012. D'une part, aucun motif n'est renseigné sur lesdits documents, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous invoquez. De plus, il n'est pas cohérent que la partie inférieure du document (à savoir, la partie où il est mentionné : « à détacher » confirmant la réception de la convocation) n'ait pas été donnée à la personne ayant réceptionné ces documents. En outre, vous ne savez pas de façon certaine où ces convocations ont été déposées et qui les a réceptionnées (audition du 11 septembre 2012, p.5). Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre demande d'asile.

Vous déposez également deux photos représentant les « scellés » vaudou posés sur votre maison. Or, rien n'indique qu'il s'agit effectivement de votre maison. En outre, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'époque ou des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Ces documents ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, en ce qui concerne la lettre de vos enfants, dans laquelle ils expliquent que leur situation est difficile, que les relations avec la famille et les amis se sont dégradées, que la maison a été confisquée et qu'ils en ont été expulsés, notons, qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque par nature la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées.

Enfin, la carte d'identité et la copie de la première page de votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des dispositions précitées, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste la réalité d'une contradiction relevée par la partie défenderesse en l'expliquant par l'ambiguïté de la question posée au requérant. Elle réitère ensuite les déclarations faites par le requérant et critique les différents motifs de la décision entreprise, son argumentation tendant pour l'essentiel à en minimiser la portée. Elle soutient enfin qu'en cas de retour au Togo, le requérant encourt une crainte réelle et actuelle de subir un emprisonnement en raison de son appartenance à un groupe social particulier mais également d'être rejeté professionnellement et socialement et d'être continuellement brimé.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations du requérant concernant des aspects centraux de son récit se révèlent confuses, vagues et incohérentes. Elle estime également que les documents produits ne sont pas probants, en particulier, elle constate que les dépositions du requérant sont en contradiction avec l'article de presse versé au dossier.

3.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, il constate que les déclarations du requérant concernant son petit ami sont d'une inconsistance telle qu'elles ne permettent pas de tenir pour crédible que le requérant a réellement entretenu une relation amoureuse de plusieurs mois avec cet homme. En effet, le requérant ignore le

nom de son épouse, à quelle date et dans quelles circonstances celle-ci est décédée, il ignore la durée de leur mariage, il ignore le nombre de ses d'enfants et leur âge et n'est pas en mesure de citer leur nom, enfin, il ignore si ce dernier a des frères et sœurs. De plus, interrogé sur leurs activités et les discussions qu'ils avaient ensemble, le requérant reste vague et général (v. dossier administratif audition du 11 septembre 2012, pièce n°5, p 13). Pour le surplus, le Conseil constate que les dépositions du requérant concernant les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité présentent des incohérences et des lacunes qui conduisent à mettre en cause la réalité de son orientation sexuelle et le bien-fondé des craintes qu'il lie à celle-ci.

3.6 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en particulier que dans le questionnaire de l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce n°12), le requérant ne mentionne à aucun moment le décès de son épouse mais précise au contraire que l'un de leur enfant vit avec cette dernière à Akoumapé. Le Conseil observe également que le requérant n'a pas produit le moindre élément de preuve établissant le décès de cette dernière. Le Conseil estime dès lors que l'évènement présenté par le requérant comme étant l'élément déclenchant la prise de conscience de son homosexualité n'est pas établi.

3.7 Par ailleurs, le Conseil note que les propos du requérant concernant la date de décès de son épouse et les circonstances de la découverte de son homosexualité sont en contradiction avec l'article de presse produit. En effet, alors que le requérant a déclaré que son décès est intervenu en 2007 ou 2008 (v. dossier administratif, audition du 11 septembre 2012, pièce n°5, p.7), l'article affirme que cette dernière est décédée en 2005. S'agissant des circonstances de la découverte de son homosexualité, le requérant a soutenu avoir été dénoncé par son ex-amant lors d'une cérémonie mortuaire alors que l'article stipule quant à lui que le requérant a été surpris par son compagnon en « pleins ébats sexuels ». Le Conseil estime que ces divergences hypothèquent sérieusement la crédibilité du récit du requérant.

3.8 Le Conseil constate enfin que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents versés au dossier n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante des déclarations du requérant et, au vu de ce qui précède, il se rallie à ces motifs.

3.9 Par pli recommandé du 5 avril 2013, la partie requérante a transmis au Conseil une « preuve de sa propriété au Togo », soit la copie d'un titre foncier au nom de A. A. L et la copie d'un reçu délivré en 1997 par ce dernier au requérant, suite à la vente d'un terrain sis à Agbata (dossier de la procédure, pièce 7). Ces pièces ont été produites après la clôture des débats. En vertu de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. En outre, la partie requérante fait parvenir ces pièces sans assortir son envoi d'une demande précise. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces pièces parvenues après la clôture des débats.

3.10 Il s'ensuit que le Conseil ne peut tenir les faits invoqués pour établis à suffisance. Partant, les craintes de persécution invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dont le récit est dénué de toute crédibilité.

3.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement les incohérences et les lacunes relevées mais se contente d'apporter des tentatives d'explications factuelles. Elle n'apporte en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes.

3.12 Le Conseil souligne par ailleurs que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité

des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.14 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE